



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
ARRETE PERMANENT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE  
3.5 TONNES**

**N° AR.2025.31**

Le Maire de Pringy,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R411-7,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie,

**VU** la circulaire interministérielle du 6 décembre 1977 relative à l'emploi exclusif des signaux homologués,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques géométriques des voies de circulation sur la commune de Pringy ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité et que certaines voies par leur sinuosité et leur encombrement rendent incommodes la circulation des poids lourds, il y a lieu d'interdire le transit des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes dans les rues communales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, à l'environnement, la sécurité et la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que la commune de Pringy bénéficie d'aménagements par la réalisation de voies départementales de contournement de la commune permettant la libre circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sans avoir à passer par les rues communales.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation des véhicules en transit dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite dans les voies suivantes, sauf desserte locale avec autorisation particulière :

- Chemin de Saut-Sauveur,
- Ruelle Pothèque,
- Rue d'Orgenoy,
- Chemin du Moulin de Montgermont,
- Rue des Ecoles,
- Rue de Montgermont,
- Rue de l'Eglise,
- Rue de Lourdeau,
- Rue de l'Orme Brisé,
- Rue Marie-Curie.

**Article 2 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours, la collecte des ordures ménagères, les véhicules agricoles et les livraisons internes à la commune.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place aux entrées de la commune.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

**Article 7 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par la voie d'affichage en Mairie :

- Madame la Directrice des Services,
- Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,
- Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Caserne des Pompiers de Saint-Fargeau-Ponthierry,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

**Fait à Pringy, le 03 avril 2025**

**Le Maire,**



**Eric CHOMAUDON**